

C-5-8

GRAMÉ R-3641-2007

Demande du Transporteur afin d'obtenir une autorisation pour acquérir ou construire des immeubles ou des actifs destinés au transport d'électricité au cours de l'année 2008

(R-3641-2007)

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-3641-2007
DÉPOSÉE EN AUDIENCE
Date: 22/11/2007
Pièces n°: C-5-8

Par
Nicole Moreau
en collaboration avec
Michel Perrachon

Préparé pour le GRAME
Pièce C-5-10 GRAME

GRAMÉ

Dossier R-3641-2007 - GRAME C-5-10

1

GRAMÉ R-3641-2007

Sujets discutés

- Investissements en pérennité
- Stratégie de gestion de la pérennité
- Utilisation de la grille d'analyse

Dossier R-3641-2007 - GRAME C-5-10

2

Critères de pérennité

Les BPC

Le projet fédéral de Règlement sur les BPC

Projet fédéral de Règlement sur les BPC

- *Propose de remplacer le Règlement sur les biphényles chlorés et le Règlement sur le stockage des matériels contenant des BPC*
- *Au stade d'approbation, entrée en vigueur probable: printemps 2008*

Conséquences

- *Il pourrait dans certains cas avoir un impact sur la gestion de l'inventaire des équipements (y compris la gestion de l'entreposage, la disposition et le remplacement), dont les transformateurs et disjoncteurs et tout autre équipement contenant des BPC.*

Critères de pérennité

Les BPC

Le projet fédéral de Règlement sur les BPC

Fin de l'utilisation des équipements qui contiennent

- *500 mg/kg ou plus de BPC, d'ici le 31 décembre 2009;*
- *50 mg/kg ou plus de BPC, mais moins de 500 mg/kg, d'ici le 31 décembre 2014*
- *50 mg/kg ou plus de BPC tel que spécifié dans le règlement, d'ici le 31 décembre 2025, compte tenu de facteurs pratiques (transformateurs de tête de poteau, ballasts, équipements spécifiés situés dans une installation de production, de transmission ou de distribution d'électricité); (transformateurs de mesure)*
- *50 mg/kg ou plus de BPC situé dans des sites névralgiques, d'ici le 31 décembre 2009 (les stations de traitement d'eau, les sites de transformation des aliments et de nourriture pour animaux; dans un rayon de 100 m d'une école secondaire ou de niveau inférieur, d'un hôpital, d'un centre pour personnes âgées ou d'une garderie)*

Critères de pérennité

Les BPC

Le projet fédéral de Règlement sur les BPC

Destruction du matériel

- *Le programme d'élimination de ces substances des équipements du Transporteur doit tenir compte également de la période maximale permise pour l'entreposage de ces substances, principalement des huiles.*
- *En effet, le Transporteur devra, éventuellement, selon le cas, non seulement ramener les concentrations en BPC en deçà de 50 ppm pour tous ses équipements, mais devra également disposer et voir à la destruction de ces substances, selon les dates suivantes :*
 - *50 mg/kg ou plus de BPC présentement en entreposage, d'ici le 31 décembre 2009*
 - *50 mg/kg ou plus de BPC qui sera entreposé après l'entrée en vigueur du nouveau règlement, au plus tard un an après le début de l'entreposage du matériel au site du propriétaire, de transfert et de destruction respectivement*
 - *50 mg/kg ou plus de BPC, sauf les ballasts, situé dans des sites névralgiques, au plus tard un an après l'entrée en vigueur du nouveau règlement,*

Critères de pérennité

Les BPC

Le projet fédéral de Règlement sur les BPC

Projet fédéral de Règlement sur les BPC: des engagements internationaux à respecter

Le projet de Règlement sur les BPC permettra aussi d'atteindre les objectifs du Plan d'action régional nord-américain (PARNA) relatif aux BPC adopté dans le cadre de l'ALENA, y compris l'élimination des utilisations non dispersives de BPC, p. ex. **dans les transformateurs et les condensateurs.**

Par la même occasion, on modifiera le Règlement sur le stockage du matériel contenant des BPC afin d'atteindre un autre but du PARNA: **limiter les périodes d'entreposage avant destruction**

Critères de pérennité

Les BPC

Le projet fédéral de Règlement sur les BPC

Certaines exceptions s'appliquent

« Utilisation de certaines pièces d'équipement et dates de fin d'utilisation

- **17. (1) Il est permis d'utiliser les pièces d'équipement ci-après qui sont en usage ou temporairement hors d'usage à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, et ce, jusqu'à la date prévue au paragraphe (2),**
 - *tant qu'elles demeurent en place*
- **18. Il est permis d'utiliser les pièces d'équipement ci-après qui sont en usage ou temporairement hors d'usage à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, et ce, jusqu'au 31 décembre 2025, tant qu'elles demeurent en place :**
 - *Dont les transformateurs d'intensité et de potentiel et les disjoncteurs*
 - *Donc aussi les transformateurs de mesure.*

Critères de pérennité

Les BPC

Le projet fédéral de Règlement sur les BPC

Ajout d'un critère de pérennité

Le GRAME soutient que malgré le fait que le Transporteur tient compte de la présence de BPC et qu'il « *a mis sur pied, il y a quelques années, un programme de décontamination des équipements à gros volume d'huile en vue de l'entrée en vigueur du nouveau règlement fédéral sur les BPC.* » certains équipements tels que les disjoncteurs devront être remplacés ou reconditionnés (dans le sens de décontaminés) d'ici la fin de l'année 2014 et d'autres,

- tels que les **transformateurs de mesure**, d'ici le 31 décembre 2025.

Le GRAME soutient donc qu'un critère de pérennité à cet effet devrait être ajouté pour ces équipements, au besoin, soit le critère suivant:

- **Présence de BPC en quantité supérieure aux prescriptions du projet de loi fédérale sur les BPC**

Critères de pérennité

Les BPC

Les transformateurs de mesure: une exemption jusqu'en 2024.

Le Transporteur nous informe qu'il « ...ne prévoit pas l'ajout d'un critère concernant la teneur en BPC pour les raisons suivantes : les transformateurs de mesure sont des **équipements scellés et les fabricants ne recommandent pas la prise d'échantillon d'huile pour des raisons de fiabilité** » et qu'il « suit de près les développements de ce nouveau règlement ».

De notre compréhension, le Transporteur n'a pas connaissance de l'état de la situation pour ces transformateurs, ni de la quantité d'huile contaminée en sa possession parmi **les transformateurs de mesure** qui sont en fin de vie utile. (note: interdiction date de 1977, 30 ans)

De notre compréhension, le Transporteur n'aurait donc pas identifié visuellement les transformateurs de mesure qui en contiennent alors que certaines dispositions législatives s'appliquent sur l'étiquetage des BPC. Cette problématique devrait aussi être revue. Le GRAME se questionne sur ces faits et demande au Transporteur de clarifier la situation au prochain dossier tarifaire.

Critères de pérennité

Les BPC

Le projet fédéral de Règlement sur les BPC

Les transformateurs de mesure: une exemption jusqu'en 2024.

Quoi qu'il en soit, ces transformateurs de mesure, mêmes scellés, devront être décontaminés, si possible, ou remplacés.

Pour ces transformateurs, la date butoir de 2024 est moins problématique que pour d'autres équipements, cependant, d'autres préoccupations s'ajoutent, comme les risques environnementaux et les risques de défaillance de ces équipements lorsqu'ils sont en fin de vie utile.

La question

Peuvent-ils être décontaminés et réutilisés, puisqu'ils sont scellés, ou devront-ils être simplement remplacés, question de sécurité et de fiabilité des équipements?

Investissements en pérennité Équipements

Équipements de transformation et inductances Les transformateurs de mesure

Selon les informations fournies par le Transporteur

« Avec une répartition de ces équipements sur l'axe de probabilité basée sur le ratio de la durée de vie, le Transporteur a par la suite complété la grille d'analyse du risque des transformateurs et des inductances, celle-ci démontre **que 24 % des équipements sont à risque** tel qu'il appert, plus amplement au tableau présentant cette grille que l'on retrouve à la pièce HQT-2, Document 1. 1. **Les équipements de transformation à risque concernent principalement les transformateurs de mesure.** »

Référence : HQT-1, document 1, page 57 à 60

Investissements en pérennité *Les transformateurs de mesure*

Les transformateurs de mesure au nombre de 18 300

Fin de vie

- 24 % à risque, donc plus que 17 % ont dépassé leur durée de vie de 30 ans
- 3 111 transformateurs scellés dont on ne connaît pas la teneur en BPC, donc la quantité d'huile contaminée;
- L'exemption 2024: Interdiction BPC au Canada: 1977

Les transformateurs de mesure qui ont plus de 30 ans ont été mis en place avant l'interdiction des BPC au Canada, il est donc fortement probable qu'ils en contiennent.

Ceux-ci devront, lors de leur remplacement, être soumis aux spécifications réglementaires qui seront en vigueur à ce moment.

Question ?

Quoi faire entre-temps? équipements isolés à l'huile, pas d'étiquetage, risque de contamination en cas de fuite, méconnaissance par les employés de la présence de BPC....etc.

Investissements en pérennité *Équipements de transformation et inductances*

Les transformateurs de mesure

Par conséquent, Le GRAME recommande des actions de surveillance ciblées pour les transformateurs de mesure, ainsi que l'augmentation de la cote maximale en environnement pour les transformateurs de mesure ayant été acquis en 1977 ou avant 1977, indépendamment de leur état et indépendamment du volume d'huile qu'ils contiennent.

- **La cote de 10% pour l'environnement: le GRAME propose qu'elle soit augmentée à 25 % et qu'elle soit attribuée à son maximum dans le cas mentionné ci-dessus**

Pour cette famille d'équipements en particulier, il y aurait lieu de suivre de très près le projet fédéral de *Règlement sur les BPC*, comme le fait le Transporteur, et d'ajuster rapidement la stratégie de pérennité au besoin.

Stratégie de gestion de la pérennité **Investissements en respect des exigences**

Le GRAME approuve les montants réclamés par le Transporteur d'environ 5 M\$ de plus pour le remplacement de bassins de récupération d'huile et souhaite que ces montants soient récurrents afin de permettre de couvrir un nombre plus important d'équipements.

- **Assure la prévention des déversements d'huile dans les sols avoisinants**

Le GRAME approuve les montants réclamés par le Transporteur d'environ 6,9 M\$ de plus pour ériger des murs coupe bruit autour de certaines installations

- **mais souhaiterait que le Transporteur procède à la mise en place d'un programme plus systématique de réduction du bruit en provenance des postes et ce afin de prévenir l'apparition de plaintes de voisinage.**

Investissements relatifs aux actifs de soutien *Matériel roulant*

Matériel roulant des investissements de l'ordre de 17.2 M\$

Des critères environnementaux sont retenus par le Transporteur

- *Certains camions équipés de chauffage auxiliaire et de source d'énergie permettant de restreindre la marche au ralenti*
- *Les critères d'attribution des commandes tiennent compte des notions de consommation et d'émission de CO2.*
- *Véhicules utilitaires : les véhicules électriques sont privilégiés si la situation le permet*

Pour ces raisons, le GRAME demande à la Régie d'accepter les investissements requis au montant de 17,2 M\$ en 2008 ou 37,5 % du budget pour le renouvellement de son parc de véhicules.

Normes ou encadrements internes Projets visant l'ajout de bassins de récupération d'huile

Projets prévus dans neuf installations au coût de 9 M\$ pour 2008.

« Pour l'ajout de bassins de récupération d'huile sous des transformateurs existants localisés dans des zones à haute vulnérabilité environnementale. »
(Référence : HQT-1, document 1, page 91)

En réponse à une demande du GRAME, le Transporteur spécifie les dommages environnementaux potentiels liés à l'absence de ces équipements :

R1.2 Le bon fonctionnement de ces bassins assure la prévention des déversements d'huile dans les sols avoisinants et, par conséquent, évite des frais visant à décontaminer les sols concernés et prévient la contamination des sols et de l'eau à l'extérieur des postes. Source : HQT 4, document 6, page 20 de 26

Le GRAME demande à la Régie d'accepter ces investissements visant à « procéder à l'ajout de bassins de récupération d'huile sous des transformateurs existants localisés dans des zones à haute vulnérabilité environnementale. ».

Stratégie de gestion de la pérennité

La cote de 10% pour l'environnement

La cote de 10% pour l'environnement et les lieux vulnérables

D'une manière générale, le GRAME est préoccupé par la faible prise en considération de l'aspect environnement dans la grille d'analyse pour la détermination de la stratégie de gestion de la pérennité.

Par conséquent, pour tous les équipements localisés dans des zones à haute vulnérabilité environnementale, le GRAME propose que la cote de 10% pour l'environnement soit modifiée. L'ensemble des autres cotes pourrait rester le même, mais un pointage additionnel pourrait être ajouté dans ces cas spécifiques.

En effet, au lieu de valoir 10 points sur 100, lorsqu'il existe des risques environnementaux forts, le pointage pourrait être doublé dans le cas où l'équipement visé est situé dans une zone à haute vulnérabilité environnementale. De cette manière, le risque environnemental serait moins dilué par les autres facteurs de risque identifiés lorsque les conséquences sur l'environnement pourraient s'avérer plus importantes.

Stratégie de gestion de la pérennité

La cote de l'environnement

La cote de 10% et les lieux vulnérables

Le GRAME propose que soient identifiées à titre de zones à haute vulnérabilité environnementale, tout milieu humide, tout milieu naturel, de même que les lieux identifiés par le *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains* pour lesquels on doit satisfaire à des normes plus strictes en matière de concentration en contaminants, soit:

« ... terrains où sont aménagés des établissements d'enseignement primaire ou secondaire, des centres de la petite enfance, des garderies, des centres hospitaliers, des centres d'hébergement et de soins de longue durée, des centres de réadaptation, des centres de protection de l'enfance et de la jeunesse ou des établissements de détention ».

L'objectif étant d'assurer la prévention des déversements d'huile dans les sols avoisnants considérés plus vulnérables et de prévenir la contamination des sols et de l'eau à l'extérieur des postes.

Grille d'analyse du risque
Un risque en fonction des lieux et de leur vulnérabilité

Le GRAME souscrit pour l'instant à cette méthode de cotation mais demande au Transporteur de considérer une nouvelle variable dans l'analyse des impacts (faible, moyen ou élevé).

Les terrains « localisés dans des zones à haute vulnérabilité environnementale », tels que les terrains situés en milieu humide ou en milieu naturel, de même que ceux identifiés dans le Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains, recevraient une cote « impact élevé » lorsque des équipements contenant des huiles sont présents, même si le volume d'huile s'avérait inférieur à celui prescrit actuellement pour la cote « impact élevé ».

L'objectif étant d'assurer la prévention des déversements d'huile dans les sols avoisinants considéré plus vulnérable et de prévenir la contamination des sols et de l'eau à l'extérieur des postes.

Le transporteur déterminerait quel est le volume d'huile justifiant cette modification de la cotation en fonction de la présence d'une zone à haute vulnérabilité environnementale.

Évaluation de la méthode d'estimation des probabilités

Le GRAME est préoccupé par la «vague d'équipements auront atteint ce critère de 85 % de leur vie utile dans les dix prochaines années » et le fait que « Cette problématique devient préoccupante dans l'évaluation des investissements futurs ».

Certains éléments du rapport de CIRANO concernant la mesure du risque réel nous amènent à comprendre que la méthode utilisée sous-estime le risque réel en utilisant la règle du 85 % de vie utile. D'autre part, cette mesure ne tiendrait pas compte de la dispersion des impacts et sous-estimerait ceux associés à des événements catastrophiques.

Le GRAME est préoccupé, notamment, par le fait que l'ensemble de ses équipements contient des huiles et des produits pouvant conduire à une détérioration de l'environnement et que 85% de ses équipements parviendront à la fin de leur vie utile d'ici 10 ans.

Le GRAME est également préoccupé par l'état général de pérennité des équipements du transporteur et des impacts potentiels sur l'environnement de même que dans une perspective de développement durable.

Le GRAME demeure convaincu que le Transporteur devra mettre tout en œuvre, même faire appel à des expertises externes pour réaliser des travaux en pérennité, afin de réduire son niveau de risque. La méthode proposée par le Transporteur n'est visiblement pas complète et le GRAME suivra le débat dans les années à venir sur ce sujet.